

NOUVEAU

Les travailleurs indépendants peuvent s'affilier au SPSTI (Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises) de leur choix (L. 46121-3 du Code du Travail)

Le chef de l'entreprise adhérente à un SPSTI peut bénéficier de l'offre de service proposée aux salariés (L4621-4 du Code du Travail)

Embauche

Visite d'information et de Prévention Initiale (Art. R.4624-10 à R.4624-15 du Code du Travail)

Elle est demandée par l'employeur pour les salariés en **Suivi Individuel Simple (SIS : Cas général)** comme pour le **Suivi Individuel Adapté (SIA)**.

Par qui ?	Par un professionnel de santé (médecins, médecins collaborateurs ou Infirmiers en Santé au Travail) et donne lieu à la délivrance d'une Attestation de Suivi .
A quel moment ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le Suivi Individuel Simple (SIS : Cas général) a lieu dans les 3 mois à compter de la prise de poste du salarié. • Pour le Suivi Individuel Adapté (SIA) : a lieu avant l'affectation au poste de travail. <p><i>Le Suivi Individuel Adapté (SIA) concerne les travailleurs de nuit, les moins de 18 ans, les femmes enceintes et/ou allaitantes, les titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs handicapés, les salariés exposés aux champs électromagnétiques ou aux agents biologiques de catégorie 2.</i></p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Interroger le salarié sur son état de santé. • L'informer sur les risques auxquels l'expose son travail et les moyens de prévention. • L'orienter vers le médecin du travail si nécessaire. • L'informer sur les modalités du suivi par le service de santé au travail. • Si nécessaire proposer des adaptations de poste ou une affectation à d'autres postes (médecin du travail)

POUR LES POSTES AVEC DES RISQUES PARTICULIERS : SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Examen Médical d'Aptitude à l'embauche (Art.R4624-22 à 27 du Code du Travail)

Par qui ?	Réalisé par le médecin du travail : donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude .
A quel moment ?	Examen médical avant l'embauche.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la compatibilité entre le poste et l'état de santé du travailleur. • L'informer sur les risques et les moyens de prévention. • Si nécessaire proposer des adaptations de poste ou une affectation à d'autres postes.

POSTES A RISQUES Concernés par l'examen médical d'aptitude Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Salariés exposés :

1. A l'amiante
 2. Au plomb (Art. R.4412-60)
 3. Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (Art. R.4412-60)
 4. Aux agents biologiques de groupe 3 et 4 (Art. R.4421-3)
 5. Aux rayonnements ionisants
 6. Au risque hyperbare
 7. Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Art. R.4153-40)
 - Travaux sur installations électriques (Art. R.4544-10)
 - Manutentions manuelles > 55kg (Art. R.4541-9)
 - Conduite de certains équipements (CACES) (Art. R.4323-56)
 - Postes à risques particuliers listés par l'employeur après avis du médecin du travail.

Visite d'information et de Prévention (pour les SIS et les SIA)

Par qui ?	Par un professionnel de santé au travail (médecins du travail, collaborateurs médecins, internes en médecine du travail ou infirmiers en santé au travail).
A quel moment ?	<ul style="list-style-type: none"> La périodicité est déterminée par le médecin du travail et ne doit pas excéder 5 ans pour les salariés qui ont un Suivi Individuel Simple (SIS). Pour les salariés qui ont un Suivi Individuel Adapté (SIA), la périodicité est déterminée par le médecin du travail et ne peut pas dépasser 3 ans.

Examen Médical ou Visite Intermédiaire de Suivi Individuel Renforcé (pour les SIR)

Par qui ?	Par un professionnel de santé au travail (médecins du travail, collaborateurs médecins, internes en médecine du travail ou infirmiers en santé au travail).
A quel moment ?	La périodicité est déterminée par le médecin du travail et ne peut excéder 4 ans pour l'examen médical d'aptitude, avec une visite intermédiaire dans un délai de 2 ans effectuée par un professionnel de santé au travail.

Visite à la demande (pour tous)

Qui fait la demande ?	<ul style="list-style-type: none"> Le salarié par l'intermédiaire de son employeur ou en cas de carence de ce dernier, en contactant directement son service de santé au travail (<i>visite occasionnelle demande salarié</i>). Cette demande ne peut motiver aucune sanction et le salarié n'a pas à la justifier auprès de l'employeur. L'employeur pour un salarié (<i>visite occasionnelle demande employeur</i>) mais dans ce cas doit contacter le médecin du travail, motiver sa demande et avertir le salarié. Le médecin du travail (<i>demande médecin du travail</i>) s'il estime nécessaire peut organiser une visite médicale pour un salarié.
-----------------------	--

Visite de mi-carrière (pour tous)

A quel moment ?	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'année civile des 45 ans du salarié. Ou dans les deux ans précédant cette année. Ou selon accord de branche. <p>Cette visite peut être couplée à une autre visite (périodique par exemple)</p>
Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none"> Établir un état des lieux de l'adaptation du poste de travail avec l'état de santé du salarié. Évaluer les risques de désinsertion professionnelle. Sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

Visite post-exposition (pour les salariés suivis ou ayant été suivis en SIR, ou ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique pour un ou plusieurs risques, avant la mise en place du SIR)

A quel moment ?	<ul style="list-style-type: none"> A la cessation de l'exposition. Au départ de l'entreprise. Au départ en retraite.
Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none"> Établir un état des lieux des expositions professionnelles Mettre en place ou recommander, si besoin, une surveillance post-exposition ou post-professionnelle.

EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Rendez-vous de liaison (Art. L.1226-3 du Code du Travail)

NOUVEAU

Par qui ?	<ul style="list-style-type: none"> A l'initiative de l'employeur ou du salarié en arrêt de travail depuis 30 jours au moins. En y associant le SPSTI. Le salarié est en droit de refuser cet entretien.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Préparer le retour du salarié dans l'entreprise. L'informer des mesures d'accompagnement mobilisables : pré-reprise, aménagement du poste ou du temps de travail.

Visite de pré-reprise (Art. R. 4624-29 et 30 du Code du Travail)

Qui fait la demande ?	<ul style="list-style-type: none"> Le salarié qui est en arrêt de travail. Le médecin traitant. Le médecin conseil. Le médecin du travail (s'il a connaissance de l'arrêt).
Par qui ?	Réalisée par le médecin du travail.
A quel moment ?	Avant la date de la reprise, pour les arrêts de plus de 30 jours*.
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Préparer le retour à l'emploi dans les meilleures conditions, en préconisant des aménagements de poste de travail, un reclassement, des formations professionnelles, de faciliter le reclassement du travailleur ou de sa réorientation professionnelle. Le médecin du travail informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

* Idéalement, au moins 2 semaines avant la fin de l'arrêt

Visite de reprise (Art. R.4624-31 et 32 du Code du travail)

Qui peut faire la demande ?	<p>L'employeur après :</p> <ul style="list-style-type: none"> un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.
Par qui ?	Réalisée par le médecin du travail.
A quel moment ?	Au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail du salarié.